

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

Séance du 09 Décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
au Conseil Municipal		
33	33	25

L'an deux mille vingt et le jeudi neuf décembre à dix-sept heures cinq le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle de congrès de la médiathèque Ernest J. PEPIN, en raison du contexte, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE, Maire.

Présents :

M. Jocelyn SAPOTILLE Maire ; M. Ephrem GLORIEUX ; Mme Clara RIGAH
 M. Bruno FELICIANNE ; M Lucien BEAUZOR ; Mme Manuela PETRO
 METONY ; M. Rodrigue MOULIN ; adjoints au maire.

Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET ; M. Christian CITADELLE ; Mme Gladys BURAT ; M Didier MARICEL ; M. Martelin RATIER ; M Yvon COMBES ; M Saturnin FRANCILLONE ; Mme Sonia MERCADIER ; M. Arthur MARICEL
 Mme Cindy ARNASSALON ; M. Pierre ALBINA ; Mme Patrice VINGADASSALON ; Conseillers Municipaux.

Représentés :

Mme Christiane TREIL-ALBON par Mme Manuela PETRO- METONY
 M. Jean-Louis SAINCILY par Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET
 Mme Anny GENIPA par M. Ephrem GLORIEUX
 Mme Jacqueline BELFORT par Mme Gladys BURAT
 Mme Karine GATIBELZA par M Didier MARICEL

Absents : Mme Sylvie DAGONIA ; M. Richard PROMENEUR ; M Jos TORIBIO ; M. Florent TREIL ; Mme MAGALATCHOUMY Sarah ; Mm Nicole RABOLION ; Mme Reinette JULIARD ; M. Léon MACAQUI ; M. Jos KANDASSAMY

Date de la convocation

03 décembre 2021

Date d'affichage de la délibération

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2021/12/83

**DELIBERATION INSTAURANT LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN
 RENFORCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE (DPU) DE LAMENTIN**

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du conseil municipal que l'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé, d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future

Il rappelle à l'assemblée que le conseil municipal avait par-délibération n° 02/10/32 en date du 15 octobre 2002 instauré le droit de préemption urbain sur tout le territoire de la commune ;

Il informe qu'à la suite de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme il est nécessaire de redéfinir le champ d'application du DPU (Droit Préemption Urbain).

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de Lamentin poursuive en vertu du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels ; Dans ce cadre, Monsieur le Maire souhaite que le droit de **préemption renforcé** tel que défini à l'article L211-4 du code de l'urbanisme, soit institué sur l'ensemble des zones urbaines à vocation d'habitat ou concernées par des problématiques d'habitat. Cela permettra à la commune de mener à bien la politique ainsi définie en considération de l'intérêt général de ses habitants.

Il est donc proposé au conseil :

- D'instituer le droit de préemption urbain « renforcé » en application de l'article L211-4 du code de l'urbanisme sur les zones U ,UA, UB, UC, UD et 1AU,
- Pour permettre la réalisation des objectifs définis, de préciser que le droit de préemption urbain « renforcé » entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.

Le conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1- D'instituer le droit de préemption urbain « renforcé » en application de l'article L211-4 du code de l'urbanisme sur les zones U ,UA, UB, UC, UD et 1AU du Plan local d'urbanisme.

ARTICLE 2 - De préciser que le droit de préemption urbain « renforcé » entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.

ARTICLE 3 : De donner délégation au Maire pour exercer en tant que besoin, Le droit de Préemption Urbain renforcé conformément aux articles du Code des Collectivités.

ARTICLE 4 : Une copie de la délibération sera transmise :

- Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur de Notariat
- Au greffe du Tribunal de Grande Instance

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Maire,

Jocelyn SAPOTILLE

